

26 octobre 2020

(20-7452)

Page: 1/1

**Comité des subventions et des  
mesures compensatoires**

Original: anglais

**PROPOSITION DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉSENTATION DES  
QUESTIONS ET RÉPONSES AU TITRE DES ARTICLES 25.8 ET 25.9**

RÉUNION D'OCTOBRE 2020 DU COMITÉ DES SUBVENTIONS

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

*Révision*

La communication ci-après, datée du 26 octobre 2020, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

---

Texte révisé:

1. Conformément à l'article 25.8 de l'Accord sur les subventions: "Tout Membre pourra, à tout moment, demander par écrit des renseignements sur la nature et la portée de toute subvention accordée ou maintenue par un autre Membre (y compris toute subvention visée dans la Partie IV), ou une explication quant aux raisons pour lesquelles une mesure spécifique a été considérée comme n'étant pas soumise à l'obligation de notification."
2. Conformément à l'article 25.9 de l'Accord sur les subventions, les Membres auxquels une demande est adressée au titre de l'article 25.8 "fourniront ces renseignements aussi rapidement que possible et de façon complète; ils se tiendront prêts à fournir, lorsque demande leur en sera faite, des renseignements additionnels au Membre qui aura présenté la demande. En particulier, ils fourniront suffisamment de détails pour permettre à l'autre Membre d'évaluer dans quelle mesure ils ont respecté les conditions énoncées dans le présent accord".
3. Les demandes de renseignements adressées au titre de l'article 25.8 et les réponses fournies au titre de l'article 25.9 devraient être présentées sur la base d'une procédure écrite, autrement dit sous forme de questions écrites et de réponses écrites. Les Membres qui recevront une demande écrite présentée en vertu de l'article 25.8 répondront par écrit aussi rapidement que possible, c'est-à-dire qu'ils devraient, dans la mesure du possible, et compte tenu du temps nécessaire pour consulter les gouvernements sous-centraux, répondre au plus tard 60 jours après la réception de cette demande. Toutes les demandes donneront lieu à une réponse complète. Après avoir répondu par écrit, le Membre se tiendra prêt à fournir, lorsque demande lui en sera faite par écrit, des renseignements additionnels au Membre qui lui en fera la demande. Dans sa réponse à une demande écrite présentée au titre de l'article 25.8, le Membre auquel cette demande aura été adressée fournira par écrit suffisamment de détails pour permettre à l'autre Membre d'évaluer dans quelle mesure il a respecté les conditions énoncées dans l'Accord sur les subventions. Les réponses écrites aux questions complémentaires devraient, dans la mesure du possible, être fournies dans un délai de 30 jours.
4. Toutes les demandes présentées au titre de l'article 25.8 qui n'auront pas donné lieu à des réponses resteront inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité des subventions et des mesures compensatoires jusqu'à ce que les Membres auxquels elles auront été adressées y répondent, comme le prévoient l'article 25.9 et les présentes procédures.